

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 73.671 du 14 mai 1998

A.74.673/XIII-172

En cause :

1. **STRUVAY** Alain,
rue Nationale 65
4300 Waremmе,
2. **MOUREAU** Eliane,
rue Nationale 65
4300 Waremmе,
3. **FACCHI** Emilio,
place de la République française 20
4000 Liège,
4. **D'ANGELO** Jeanine,
place de la République française 20
4000 Liège,
5. **DONNAY** Nicole,
place de la République française 16
4000 Liège,
6. **KARCZENSKI** Francis,
rue des Marais 81
4100 Seraing,
7. **la Société anonyme LA FORGE**,
rue Basse Sauvenière 4-6
4000 Liège,

contre :

la Ville de Liège.

Partie intervenante :

la Société anonyme CODIC,
ayant élu domicile chez
Me Marc KADANER, avocat,
Chaussée de La Hulpe 150
1170 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 juin 1997 par Alain STRUVAY, Eliane MOUREAU, Emilio FACCHI, Jeanine D'ANGELO, Nicole DONNAY, Francis KARCZENSKI et la société anonyme LA FORGE qui demandent l'annulation du "permis de bâtir délivré à la S.A. CODIC, relatif à un bien situé îlot Saint-Michel à 4000 Liège et tendant à réaliser un ensemble de logements, commerces, bureaux, parkings, piétonniers, dans les périmètres compris entre la rue Saint-Pierre, place Notger, place Saint-Lambert, rue Joffre, place de la République française et rue Haute-Sauvenière en date du 17 avril 1997" et "de la décision du conseil communal du 3 juin 1997 relative à la cession de terrain à la S.A. Compagnie de développement industriel et commercial CODIC";

Vu l'arrêt n° 69.970 du 3 décembre 1997 accueillant la demande en intervention introduite par la société anonyme CODIC dans la procédure en référé et rejetant la demande de suspension de l'exécution des actes attaqués;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la requête introduite le 28 août 1997 par laquelle la société anonyme CODIC demande à être reçue en qualité de partie intervenante dans la procédure en annulation;

Vu le rapport de M. NEURAY, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 15ter de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 10 mars 1998 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 28 avril 1998 à 9.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me P. FRANCOIS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} GUFFENS, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par l'arrêt n° 69.970 du 3 décembre 1997, le Conseil d'Etat a rejeté la demande de suspension de l'exécution des actes attaqués; que ledit arrêt a été notifié aux parties requérantes en leur domicile élu le 19 décembre 1997;

Considérant que l'article 17, § 4ter, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose qu'il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt;

Considérant que les parties requérantes n'ont pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'en conséquence, elles sont présumées se désister de l'instance;

Considérant qu'aux termes de l'article 70, § 1^{er}, alinéa 2, du règlement général de procédure, la taxe de 7.000 francs par requérant "n'est immédiatement payée que

pour la demande de suspension", étant précisé que "dans ce cas, la taxe pour la requête en annulation n'est due que lors de l'introduction d'une demande de poursuite de la procédure visée par les articles 15bis et 15ter de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat";

Considérant qu'aucune demande de poursuite de la procédure en annulation n'ayant été introduite par les parties requérantes à la suite de la notification de l'arrêt rejetant la demande de suspension, il s'ensuit qu'il n'y avait pas lieu au paiement d'une taxe de 7.000 francs par partie requérante pour la procédure en annulation; qu'en conséquence, la taxe erronément acquittée par l'apposition de timbres fiscaux sur la requête en annulation doit être remboursée aux parties requérantes; qu'il en est de même quant à la taxe de 5.000 francs avancée par la partie intervenante lors de l'introduction de sa requête en intervention dans la procédure en annulation,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article .

Les dépens, liquidés à la somme de 54.000 francs, sont mis à charge de chacune des parties requérantes à concurrence de 7.715 francs.

Les taxes de 49.000 francs, indûment acquittées par les parties requérantes, seront remboursées à chacune d'entre elles à concurrence de 7.000 francs par l'Administration de l'enregistrement et des domaines et la taxe de 5.000 francs, indûment acquittée par la S.A. CODIC, sera remboursée à celle-ci par l'Administration précitée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XIII^e chambre, le quatorze mai 1900 nonante-huit
par :

M. LEROY, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Chr. MALCORPS.

M. LEROY.